

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LES GRANDES LIGNES DU
CRÉDIT D'IMPÔT
POUR MAINTIEN À
DOMICILE DES AÎNÉS

revenuquebec.ca

**IL SE PEUT QUE VOUS
AYEZ BESOIN D'AIDE
POUR POUVOIR DEMEURER
DANS VOTRE LOGIS.
CERTAINS DES SERVICES
DE MAINTIEN À DOMICILE
AUXQUELS VOUS POUVEZ
RECOURIR POURRAIENT
VOUS DONNER DROIT À
UN CRÉDIT D'IMPÔT.**

Cette publication vous présente les services admissibles ainsi que les dépenses admissibles liées à ces services et vous explique comment demander le crédit d'impôt par anticipation.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-79959-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-79960-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



TABLE DES MATIÈRES

Quelques mots sur le crédit d'impôt **6**

Montant du crédit d'impôt **7**

Personne seule autonome 8

Personne seule non autonome 8

Couple. 8

Dépenses admissibles **9**

Vous êtes propriétaire
du lieu où vous habitez 9

Vous êtes locataire
du lieu où vous habitez 10

Calcul des dépenses pour
des services admissibles
inclus dans votre loyer 11

Services admissibles **12**

Demande du crédit d'impôt par anticipation **14**

Changement en cours d'année 16

Représentation par un tiers 17



QUELQUES MOTS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous avez 70 ans ou plus à un moment de l'année et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile. Le crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Si vous atteignez 70 ans dans l'année, seules les dépenses payées pour des services rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.



MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses qui ont été payées dans l'année (par vous ou votre conjoint) pour des services de maintien à domicile admissibles.

Toutefois, si votre revenu familial annuel est plus élevé que 56 935 \$¹, le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse 56 935 \$. Cette réduction ne s'applique pas si vous êtes considéré comme une personne non autonome² ou, si vous vivez en couple, que votre conjoint ou vous-même êtes reconnu comme une personne non autonome.

-
1. Il s'agit du montant qui est en vigueur pour l'année 2017. Ce dernier est indexé annuellement. Il passe à 57 400 \$ en 2018.
 2. Si vous ou votre conjoint êtes une personne non autonome, vous pourriez avoir à fournir une attestation écrite d'un médecin pour confirmer votre état. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A) et nous le fournir.



Personne seule autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Le crédit d'impôt annuel maximal est donc de 6 825 \$, soit 35 % de 19 500 \$.

Personne seule non autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 25 500 \$ par année. Le crédit d'impôt annuel maximal est donc de 8 925 \$, soit 35 % de 25 500 \$.

Couple

Le maximum des dépenses admissibles par année est égal au total des dépenses maximales admissibles de chaque conjoint. Par exemple, si vous êtes tous les deux considérés comme des personnes autonomes, le maximum des dépenses admissibles est de 39 000 \$ (soit $2 \times 19\,500$ \$). Le crédit d'impôt annuel maximal pour votre couple est de 13 650 \$ (soit 35 % de 39 000 \$).



DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont des dépenses liées à des services admissibles. Elles **ne comprennent pas le coût des produits** utilisés dans le cadre de ces services (par exemple, les dépenses pour les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage).

Les services admissibles et le calcul des dépenses admissibles diffèrent selon que vous êtes propriétaire ou locataire du lieu où vous habitez. Toutefois, peu importe votre situation, le montant des dépenses admissibles ne peut pas dépasser les montants maximaux mentionnés à la page 8.

Vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez

Si vous êtes propriétaire du lieu où vous habitez (par exemple, **si vous habitez dans votre propre maison**), le montant de vos dépenses admissibles correspond au montant des dépenses payées dans l'année (par vous ou votre conjoint) pour des services admissibles (voyez les exemples à la page 12).



Si vous êtes **propriétaire d'un appartement en copropriété** (*condominium*) et que vos charges de copropriété (frais communs) incluent des dépenses pour des services admissibles (par exemple, l'entretien de l'extérieur de l'immeuble et des aires communes), votre syndicat de copropriétaires doit vous remettre le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5) pour vous informer du coût de ces services. Le montant de vos dépenses admissibles correspond au total du coût de ces services et des dépenses payées dans l'année (par vous ou votre conjoint) pour des services admissibles (voyez les exemples à la page 12) qui ne sont **pas inclus** dans vos charges de copropriété.

Vous êtes locataire du lieu où vous habitez

Si vous êtes locataire du lieu où vous habitez, certains services admissibles (voyez les exemples à la page 12) sont inclus dans votre loyer. Ainsi, vos dépenses admissibles correspondent au total des dépenses suivantes :

- les dépenses pour les services admissibles **inclus** dans votre loyer (ces dépenses sont établies en fonction d'un pourcentage de votre loyer);
- les dépenses payées dans l'année, par vous ou votre conjoint, pour des services admissibles qui ne sont **pas inclus** dans votre loyer (des règles particulières peuvent s'appliquer si vous habitez dans une résidence privée pour aînés [certifiée]).



Calcul des dépenses pour des services admissibles inclus dans votre loyer

Si vous habitez une **résidence privée pour aînés (certifiée)**, y compris un centre d'hébergement et de soins de longue durée **privé non conventionné**, le montant que vous pouvez demander pour les services admissibles inclus dans votre loyer³ est déterminé à l'aide de tables de calcul déjà établies⁴.

Si vous êtes **locataire** d'un appartement situé dans un immeuble de logements, dans un immeuble en copropriété (*condominium*) ou dans une maison, le montant des dépenses admissibles incluses dans le coût de votre loyer correspond à 5 % du moins élevé des montants suivants :

- le loyer mensuel qui est inscrit sur votre bail;
- 600 \$.

3. Vous devez vous référer à votre annexe au bail (formulaire obligatoire de la Régie du logement) pour connaître la liste des services admissibles inclus dans votre loyer. Il peut s'agir de services de buanderie, d'entretien ménager, de soins infirmiers ou de soins personnels, ou de services alimentaires.

4. Ces tables figurent dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 458. Elles sont aussi disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



SERVICES ADMISSIBLES

Voici des exemples de services de maintien admissibles donnant droit au crédit d'impôt :

- les services d'entretien ménager, par exemple
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés;
- les services d'entretien des vêtements, des rideaux et de la literie, fournis par une aide domestique à l'endroit où vous habitez;
- les services d'entretien de terrain et de déneigement, y compris les services pour des travaux mineurs à l'extérieur de la maison (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier);
- les services d'aide à l'habillement;
- les services d'aide pour le bain;
- les services d'aide à l'alimentation, par exemple
 - l'aide pour manger et boire,
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services infirmiers;



- les services de gardiennage;
- un service d'appel d'urgence activé par un dispositif comme un bracelet ou un pendentif;
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS.

Pour en savoir plus sur les services et les dépenses admissibles, consultez notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 458. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone en composant l'un des numéros inscrits au dos de cette publication.



DEMANDE DU CRÉDIT D'IMPÔT PAR ANTICIPATION

Vous pouvez demander le crédit d'impôt auquel vous avez droit pour une année lors de la production de votre déclaration de revenus pour cette année. Dans ce cas, vous devez remplir l'annexe J.

Toutefois, vous pouvez aussi le demander **avant de produire votre déclaration**, en faisant une demande de versements anticipés de l'une des façons suivantes :

- soit à l'aide de nos services en ligne, accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- soit en remplissant, selon votre situation, l'un des formulaires suivants disponibles dans notre site Internet :
 - Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7),
 - Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.8),
 - Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9).



Vous avez jusqu'au 1^{er} décembre d'une année pour faire une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour cette même année. Par exemple, vous avez jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour demander de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année 2018.

Notez que les versements anticipés se font **obligatoirement par dépôt direct** dans votre compte bancaire.

IMPORTANT

Vous recevrez un relevé 19 sur lequel figurera le montant total des versements anticipés que vous avez reçus dans l'année. Vous devrez reporter ce montant sur votre déclaration de revenus **de l'année visée**. Selon votre situation, vous devrez peut-être aussi remplir l'annexe J.

Vous devez produire une déclaration de revenus **pour l'année visée**, même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Nous pouvons refuser de donner suite à votre demande de versements anticipés, cesser de faire de tels versements ou les suspendre si vous ou votre conjoint n'avez pas produit votre déclaration d'une année passée pour laquelle vous avez reçu des versements anticipés.





Changement en cours d'année

Si vous recevez des versements anticipés **chaque mois**, vous devez nous aviser immédiatement de tout changement dans votre situation. Par *changement*, nous entendons, par exemple,

- un déménagement;
- le décès de votre conjoint;
- un nouveau conjoint;
- une séparation;
- une modification du revenu familial;
- une modification ou un renouvellement du bail.



Représentation par un tiers

Vous pouvez nommer une personne pour qu'elle vous représente auprès de nous, par exemple un ami ou un membre de votre famille, en lui donnant une procuration concernant vos versements anticipés.

Ainsi, vous permettez à cette personne de consulter des documents contenant les renseignements nécessaires pour qu'elle s'occupe de votre demande de versements anticipés et vous nous permettez de lui communiquer ces renseignements. De plus, vous permettez à la personne qui vous représente de modifier, pour vous et en votre nom, tout renseignement ou document qui concerne vos versements anticipés.

Pour donner une procuration à cette personne, remplissez le formulaire *Procuration pour les versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (MR-69.MD) ou le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). Notez que le formulaire MR-69.MD, contrairement au formulaire MR-69, vous permet de demander que la correspondance relative à vos versements anticipés du crédit d'impôt soit envoyée directement à la personne nommée pour vous représenter. Vous pouvez imprimer ce formulaire à partir de notre site Internet ou le commander par Internet ou par téléphone.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Overview of the Tax Credit for Home-Support Services for Seniors* (IN-151-V).

IN-151 (2018-01)